

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

SEPTEMBRE 2015

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	4
<i>Arrêté n° 2015/040/TH du 18 septembre 2015 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles</i>	4
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	4
<i>Arrêté préfectoral 14-33 du 7 septembre 2015 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'arrondissements</i>	4
<i>Arrêté n° 22 du 17 septembre 2015 portant sur la délimitation de zone d'accès restreint permanente active ou inactive de l'installation portuaire n° 4501 (terminal passagers) du port de GRANVILLE</i>	4
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	4
<i>Arrêté préfectoral n° 67 du 18 août 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la HAGUE</i>	4
<i>Arrêté préfectoral n° 68 du 18 août 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la HAGUE</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 69 du 19 août 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 16 du 25 août 2015 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de gestion de l'épicerie</i>	5
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 15-209 du 25 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Pompes Funèbres Louchart - CARENTAN</i>	5
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 15-216 du 28 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Saintange - CERENCES</i>	5
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 15-220 du 29 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Plessis A.ET G. SAINT-AMAND</i>	5
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 15-218 du 29 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Plessis A.ET G. - SAINT-LO</i>	6
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	6
<i>Arrêté n° ASJ/13-2015 du 10 août 2015 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du regroupement pédagogique HAUTEVILLE SUR MER-MONTMARTIN SUR MER</i>	6
<i>Arrêté n° ASJ/16-2015 du 9 septembre 2015 de la communauté de communes du BOCAGE COUTANÇAIS rétrocédant la compétence SDIS aux communes</i>	6
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	6
<i>Arrêté du 14 septembre 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière</i>	6
<i>Arrêté du 15 septembre 2015 portant fixation des dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016</i>	6
<i>Arrêté du 16 septembre 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - PERCY</i>	7
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	7
<i>Arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'ISIGNY-LE-BUAT, DUCEY et POILLEY pour réaliser des levés topographiques dans le cadre des études pour la sécurisation de la RD 976 entre l'A84 et la limite avec le département de l'Orne</i>	7
<i>Arrêté préfectoral du 14 Septembre 2015 portant clôture des opérations de remaniement du plan cadastral de la commune de PORTBAIL</i>	7
<i>Arrêté n° 15-729 du 18 septembre 2015 portant enregistrement de l'extension d'un élevage porcin par le G.A.E.C. Malle au MESNIL RAINFRAY</i>	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	9
<i>Arrêté modificatif n° S50122003 du 2 septembre 2015 portant agrément d'une association sportive à ISIGNY LE BUAT (changement de nom)</i>	9
<i>Arrêté du 23 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale</i>	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	9
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2015-123-du 15 septembre 2015, attribuant mandat au Docteur Vétérinaire LEMOINE pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité dans la filière apicole</i>	9
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2015-124-du 15 septembre 2015, attribuant mandat au Docteur Vétérinaire CHRISTOPHE pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité dans la filière apicole</i>	9
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2015-128-du 15 septembre 2015, attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PLANCHAIS</i>	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	10
<i>Arrêté n° SHCV 2015-7 du 16 septembre 2015 donnant autorisation de démolir à CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	10
<i>Arrêté n° DDTM50/SEAT/2015-82 du 18 septembre 2015 constatant la variation pour l'année 2015 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation</i>	10
<i>Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun en date du 23 septembre 2015 - LE BOIS</i>	10
<i>Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun en date du 23 septembre 2015 - LES MARRONNIERS</i>	10
<i>Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun en date du 23 septembre 2015 - LA JACQUEMINERIE</i>	10
<i>Arrêté n° 2015-07 du 28 septembre 2015 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté Urbaine de Cherbourg</i>	10
<i>Arrêté DDTM-SEAT-2015-n° 84 du 28 septembre 2015 précisant le Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) en 2015 mis en œuvre dans la Manche</i>	11
DIVERS	12
CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN	12
<i>Décision n° 2015/29-DG du 1^{er} septembre 2015 - Délégation de signature pour les fonctions d'administrateur de garde</i>	12
<i>Décision n° 2015/30-SD du 1^{er} septembre 2015 - Délégation de signature pour les fonctions de directeur adjoint chargé des ressources humaines</i>	12
<i>Décision n° 2015/31-DG du 1^{er} septembre 2015 - Délégation de signature délégation générale</i>	12
<i>Décision n° 2015/32-DG du 1^{er} septembre 2015 - Délégation de signature pour les fonctions relatives à la Gestion des patients</i>	13

<i>Décision n° 2015/33-SD du 1^{er} septembre 2015 - Délégation de signature pour les fonctions de chargé des services économiques</i>	13
<i>Décision n° 2015/34-DG du 1^{er} septembre 2015 - Délégation de signature pour les conventions de stages</i>	13
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE</i>	14
<i>Récépissé d'arrêté modificatif portant agrément du 19 août 2015 d'un organisme de services aux personnes - AVRANCHES</i>	14
<i>Récépissé de déclaration modificative du 19 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP447592668 - AVRANCHES</i>	14
<i>Récépissé de déclaration du 21 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP812955342 - ST ROMPHAIRE</i>	14
<i>Récépissé de déclaration du 26 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP524106176 - SURTAINVILLE</i>	14
<i>Récépissé de déclaration du 02 septembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP520418088 - SAINT LO D'OURVILLE</i>	15
<i>Arrêté modificatif n° 6 du 14 septembre 2015 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion</i>	15
<i>Récépissé de déclaration du 14 septembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510058936 - CHERBOURG OCTEVILLE</i>	15
<i>Récépissé de déclaration modificative du 21 septembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° N/120411/F/050/S/010 - SORTOSVILLE EN BEAUMONT</i>	16
<i>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</i>	16
<i>Arrêté SRI-FC/15-339 du 10 septembre 2015 portant renouvellement d'agrément à la société SEVIA pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de la Manche</i>	16
<i>SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE</i>	16
<i>Arrêté n° 1773 du 23 septembre 2015 - Nomination au grade de commandant honoraire du capitaine FRANCOIS</i>	16

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2015/040/TH du 18 septembre 2015 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Considérant les demandes de Mme la Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes du 27 juillet 2015, et de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Caisses Locales d'Assurances Mutuelles Agricoles de la Manche en date du 11 septembre 2015,

Art. 1 : la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Vermeil

- Mme Patricia LEBOUVIER, domiciliée 7 le Roquier à Maupertuis (50410)

Argent

- M. Michel LECAPLAIN, domicilié 15 rue du Bauptois à Les Moitiers en Bauptois (50360),

- M. Bernard BAGOT, domicilié la Glorière à Notre Dame du Touchet (50140),

- Mme Sylvie FLEURY, domiciliée 10 village de l'Église à Sainte-Colombe (50390),

- M. Jean HELAINE, domicilié la Guerderie à Camberton (50200)

Bronze

- Mme Marie-Josèphe BIGARRE, domiciliée 9 route de Barfleur à Anneville en Saire (50760),

- M. Jean-François COURRIAS, domicilié 21 Hameau aux Fèves à Gréville Hague (50440),

- M. Philippe ENCOIGNARD, domicilié La Juliennière à Saint-Pierre LANGERS (50530),

- M. André JOUENNE, domicilié rue du Marais à Doville (50250),

- M. Nicolas LAIR, domicilié 3 la Brairie à Soules (750),

- Mme Thérèse LEFEBVRE, domiciliée 18 la Nicollière à Lamberville (50160),

- M. Marc LEVALLOIS, domicilié 1840 Ile de France à Saint-Ébremond de Bonfossé (50750),

- Mme Marie-Christine MESLIN, domiciliée 2 rue de la Rouge Terre à Lozon (50570)

- M. Hervé TIRARD, domicilié 1 les Hayes à Guilberville (50160).

Art. 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral 14-33 du 7 septembre 2015 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'arrondissements

Art. 1 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que les 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil, sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture et, dans l'arrondissement (Saint-Lô), par le directeur de Cabinet ou, en cas d'empêchement par un membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfetures désignés ci-après :

- M. Jean Legallet, attaché administratif, Chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),

- M. Jérôme Hugain, attaché administratif, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),

- Mme Christelle Breuil, secrétaire administratif, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),

Arrondissement d'Avranches : Mme Isabelle Altmayer, secrétaire administratif ; Mme Sophie Beaufrère, secrétaire administratif ; Mme Stéphanie Stasiaczyk, secrétaire administratif

Arrondissement de Cherbourg : M. Jean-Pierre Vasselin, attaché administratif ; Mme Lise Corvez, attaché administratif

Arrondissement de Coutances : Mme Nadine Lecaplain, secrétaire administratif ; Mme Simone Quesnel, secrétaire administratif

Art. 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 14-16 du 16 septembre 2014.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

Arrêté n° 22 du 17 septembre 2015 portant sur la délimitation de zone d'accès restreint permanente active ou inactive de l'installation portuaire n° 4501 (terminal passagers) du port de GRANVILLE

Art. 1 : Sur le port de Granville, et sous réserve de l'article 2, est délimitée une zone d'accès restreint permanente, active ou inactive telle que figurée sur les plans annexés au présent arrêté.

Art. 2 : La zone d'accès restreint permanente est activée une heure avant l'arrivée et le départ de navires à passagers. Elle est levée dès la fin des opérations commerciales.

Art. 3 : L'exploitant de l'installation portuaire est tenu de :

- matérialiser physiquement, côté terrestre l'interdiction d'accès à la zone d'accès restreint par la mise en place et le maintien d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m avec bavolets ;

- mettre en place une signalétique matérialisant l'interdiction d'accès à la zone d'accès restreint côtés terrestre et maritime ;

- porter à la connaissance des personnes entrant en zone d'accès restreint la liste des articles prohibés ;

- assurer l'inspection-filtrage d'une partie des personnes, de leurs bagages, en respectant le pourcentage défini par le représentant de l'état et les consignes particulières en vigueur ;

- matérialiser l'interdiction de passage par les dispositifs d'inspection-filtrage lorsque le service est inactif ;

- alerter immédiatement les services de la police nationale ou de la douane, lorsqu'une personne refuse de se soumettre à l'inspection-filtrage ;

- alerter immédiatement les services de la police nationale ou de la gendarmerie ou de la douane et, le cas échéant, les navires présents sur le ponton, lorsqu'une personne pénètre en zone d'accès restreint, éventuellement avec un véhicule, en s'étant soustraite à l'inspection-filtrage ou en étant munie d'un article prohibé.

Art. 4 : L'exploitant de l'installation portuaire doit s'assurer que chaque poste d'inspection-filtrage comporte au moins l'équipement minimal ci-après : un équipement portatif de détection des masses métalliques sur les personnes ; un dispositif permettant de procéder à l'abri des regards aux palpations de sécurité ; une table de dépose permettant de procéder aux fouilles des bagages ; un moyen de communication permettant d'alerter en cas d'urgence les services de police nationale ou des douanes.

Art. 5 : Pour accéder en zone d'accès restreint, les personnes désignées aux articles R.5332-37 et R.5332-38 du code des transports, doivent impérativement être munies d'un titre d'accès valide délivré par l'exploitant de l'IP n°4501.

Art. 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à l'amende prévue par l'article L.5336-10 du code des transports.

Art. 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 juillet 2012.

Plans consultables à la Préfecture de la Manche

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n° 67 du 18 août 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la HAGUE

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : le paragraphe «1 – compétences obligatoires» de l'article 4 des statuts de la communauté de communes de la Hague est complété par les dispositions suivantes :

«gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement» à savoir : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; la défense contre les inondations et contre la mer ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral n° 68 du 18 août 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la HAGUE

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : au paragraphe 3 – «Compétences facultatives » de l'article 4 des statuts de la communauté de communes de la Hague, sous le titre «autres compétences» est supprimé l'alinéa suivant : «creusement de fosses».

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral n° 69 du 19 août 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : A l'article 4-3-4 des statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise, l'alinéa « - Création et gestion des garderies périscolaires» est supprimé et remplacé par l'alinéa :

« - Mise en place et gestion du temps périscolaire comprenant la garderie du matin et du soir et du temps péri-éducatif à l'exclusion de la pause méridienne».

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral n° 16 du 25 août 2015 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de gestion de l'épicerie

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : il est autorisé le retrait de la commune d'Omonville la Petite du «Syndicat intercommunal de gestion de l'épicerie».

Art. 2 : l'article 1er est modifié comme suit : «Les communes de Digulleville et Omonville la Rogue sont autorisées à se grouper au sein d'un syndicat de communes qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal de gestion de l'épicerie » ».

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 15-209 du 25 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Pompes Funèbres Louchart - CARENTAN

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL POMPES FUNEBRES LOUCHART exerçant sous le nom commercial « ROC-ECLERC » situé 8 rue de l'Abreuvoir à Carentan (50500), exploité par Madame Martine LOUCHART, représentante légale, responsable de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Paragraphe 1

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillards

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 :

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Carentan (50500) : 8 rue de l'Abreuvoir.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.504.71, est valable pour une durée de 6 ans, à compter du 30 septembre 2015.

Signé : pour la préfète, par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 15-216 du 28 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Saintange - CERENCES

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de l'entreprise individuelle POMPES FUNEBRES SAINTANGE situé ZA Le Courtil à Cérences (50510), exploité par Monsieur Yannick SAINTANGE, représentant légal, responsable de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Paragraphe 1

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillards

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Cérences (50510) : ZA Le Courtil.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.3.20, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète, par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 15-220 du 29 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Plessis A.ET G. SAINT-AMAND

Art.1er :L'établissement principal et siège social de la SARL PLESSIS A. ET G. exerçant sous l'enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE » situé Le Calvaire à Saint-Amand (50160), exploité par Monsieur Gilbert PLESSIS, représentant légal, responsable de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Paragraphe 1

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,

- Fourniture de corbillards

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Saint-Amand (50160) : 25 rue Robert Le Bis.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.504.22, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète, par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 15-218 du 29 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Plessis A.ET G. - SAINT-LO

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A. ET G. exerçant sous l'enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE » situé 3 route d'Isigny, Place Sainte-Croix à Saint-Lô (50000), exploité par Monsieur Gilbert PLESSIS, représentant légal, responsable de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Paragraphe 1

- Transport de corps avant mise en bière,

- Transport de corps après mise en bière,

- Fourniture de corbillards

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Saint-Lô (50000) : 3 rue du Général Guérard.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.504.23, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète, par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° ASJ/13-2015 du 10 août 2015 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du regroupement pédagogique HAUTEVILLE SUR MER-MONTMARTIN SUR MER

Considérant que les conditions de majorité sont requises,

Art. 1 : A compter de la date de publication de cet arrêté, les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du regroupement pédagogique Hauteville sur Mer – Montmartin sur Mer sont modifiés et les nouveaux statuts sont consultables à la sous-préfecture de Coutances.

Signé : Pour la préfète et par délégation la sous-préfète de Coutances : Florence GHILBERT-BEZARD



Arrêté n° ASJ/16-2015 du 9 septembre 2015 de la communauté de communes du BOCAGE COUTANÇAIS rétrocedant la compétence SDIS aux communes

Considérant que les conditions sont réunies,

Art. 1 : Est autorisée la rétrocession aux communes de la compétence intitulée : Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Art. 2 : Les statuts actualisés sont consultables en sous-préfecture.

Signé : Pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Coutances : Edmond AICHOUN



1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 14 septembre 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Art. 1 : Monsieur Mickaël BARRE est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 050 0006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sis « place du Cardinal Grente – 50410 Percy ».

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Art. 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante : bowling de Saint-Lô – 675, promenade des ports – 50000 Saint-Lô.

Art. 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Art. 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté du 15 septembre 2015 portant fixation des dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016

Art. 1 : Le nombre de session pour l'année 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à une (1).

Art. 2 : La session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se déroulera comme suit : Epreuve d'admissibilité : mardi 4 octobre 2016 Epreuve d'admission : à partir du lundi 7 novembre 2016 La clôture des inscriptions est fixée : pour l'épreuve d'admissibilité au jeudi 4 août 2016 inclus, pour l'épreuve d'admission au vendredi 7 octobre 2016 inclus, le cachet de la Poste faisant foi.

Art. 3 : L'examen est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV 1 et UV 2) et de deux unités de valeur de portée locale (UV 3 et UV 4). L'épreuve d'admissibilité est composée de deux unités de valeur de portée nationale (UV1, UV2) et d'une unité de valeur de portée locale (UV 3). L'épreuve d'admission est composée d'une unité de valeur de portée locale (UV4).

Art. 4 : En outre, pourront s'inscrire uniquement aux UV3 et UV4, les candidats répondant aux conditions suivantes :

* être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle obtenu dans un autre département,
 * ou détenir la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée après le 15 décembre 1995 dans un autre département,
 * ou être dispensé de la partie nationale en application de l'article 5 du décret du 17 août 1995 susvisé.* ou être détenteur des UV1 et UV2 en cours de validité (bénéfice acquis dans la limite de 3 ans à compter de la publication des résultats).
 Pourront s'inscrire uniquement à l'UV4, les candidats répondant aux conditions suivantes : * avoir été admis à l'épreuve d'admissibilité (UV1 et UV2 acquis dans n'importe quel département, et UV3 acquis dans le département de la Manche).

Art. 5 : Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) en vertu de l'arrêté du 5 décembre 2000, sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur UV1 et UV2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Art. 6 : Les dossiers de demande d'inscription seront à retirer à la préfecture – Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation - Bureau de la Circulation. Ils pourront également être téléchargés sur le site Internet de la préfecture (www.manche.pref.gouv.fr - rubrique « Entreprise & professionnel » - « Professions réglementées » ou « Taxis »).

Art. 7 : Le formulaire d'inscription, dûment renseigné, daté et signé, devra être accompagné des pièces suivantes:

1°) une photocopie du permis de conduire, catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route ;

2°) une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ; L'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être fournie au plus tard 1 mois avant la date du début de la session. Le candidat devra toutefois fournir la preuve de l'inscription à la préparation de cet enseignement ;

3°) si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

4°) une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;

5°) une copie ou un extrait d'acte de naissance ;

6°) un certificat médical délivré par un médecin de ville agréé, conformément aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de la route ;

7°) quatre photographies d'identité récentes ;

8°) quatre enveloppes timbrées (format 22 cm x11 cm) et libellées au nom et à l'adresse du candidat ;

9°) le paiement du droit d'inscription à l'examen dont les tarifs sont fixés dans l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 ; 10°) pour les candidats ayant validé une ou plusieurs unités de valeur, une copie des attestations de réussite correspondantes.

Art. 8 : Un accusé de réception de la demande sera délivré aux candidats. Ils recevront leur convocation 3 semaines avant l'examen. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté du 16 septembre 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - PERCY

Art. 1 : L'arrêté n° R 15 050 0006 0 du 14 septembre 2015 portant agrément d'un établissement en nom propre chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit :- L'adresse de cet établissement en nom propre est la suivante : 9, rue des charmes – 50410 Percy

Art. 2 : Le reste de l'arrêté du 14 septembre 2015 est sans changement.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'ISIGNY-LE-BUAT, DUCEY et POILLEY pour réaliser des levés topographiques dans le cadre des études pour la sécurisation de la RD 976 entre l'A84 et la limite avec le département de l'Orne

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Isigny-le-Buat, Ducey et Poilley sur les sections cadastrales ZH, ZI, ZC, ZB, ZD, ZT, ZV, B, ZE, ZW, pour réaliser des levés topographiques dans le cadre des études pour la sécurisation de la RD 976 entre l'A84 et la limite avec le département de l'Orne.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté aux mairies d'Isigny le Buat, Ducey et Poilley. En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des levés sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes d'Isigny-le-Buat, Ducey et Poilley sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies d'Isigny-le-Buat, Ducey et Poilley et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : la Secrétaire générale de la Préfecture : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral du 14 Septembre 2015 portant clôture des opérations de remaniement du plan cadastral de la commune de PORTBAIL

Art. 1 : Les opérations de remaniement du cadastre de la commune de Portbail, secteur « Le Port » sont closes.

Art. 2 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la porte de la mairie de Portbail.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté n° 15-729 du 18 septembre 2015 portant enregistrement de l'extension d'un élevage porcin par le G.A.E.C. Malle au MESNIL RAINFRAY

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES - CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du G.A.E.C. Malle dont le siège social est situé «le Grand Châtelier» au Mesnil-Rainfray faisant l'objet de la demande susvisée du 4 mai 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Mesnil-Rainfray, au lieu dit « le Grand Châtelier », et détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E		Elevage Porcin	porcheries	Effectifs et nombre d'emplacements de porcs	> 450 AE et ≤ 2 000 emplacements de porcs de production et ≤ 750 emplacements de truies	Animaux-équivalents et nombre d'emplacements de production et / ou de truies	2240 AE dont 190 truies et verrats, 16 cochettes, 960 porcelets en post sevrage et 1462 porcs charcutiers	Animaux-équivalents
2101	2d	D		Elevage laitier	stabulation	Effectifs	Entre 50 et 100 vaches laitières	Vache laitière	65	Vaches laitières
2101	1C	D		Elevage bovin	stabulation	Effectifs	Entre 50 et 200 bovins à l'engraissement	Bovins à l'engrais	200	Bovins à l'engraissement

E : (enregistrement) ; D : (déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Le Mesnil Rainfray	Le Grand Châtelier	Porcherie - Bovins	ZH	45

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 mai 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-555-IC délivré le 12 juin 2009 au G.A.E.C. Malle ;

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102, et 2111.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mesnil Rainfray et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie du Mesnil Rainfray pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux du Mesnil Rainfray, Isigny le Buat, Juvigny le Tertre, La Bazoge, Lapenty, Le Mesnil Adélie et Le Mesnil Tôve.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Les annexes sont consultables en mairie et à la préfecture de la Manche.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté modificatif n° S50122003 du 2 septembre 2015 portant agrément d'une association sportive à ISIGNY LE BUAT (changement de nom)

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association :

UBCB ISIGNY LE BUAT ancienne dénomination Le Volant de la Sélune dont le siège est fixé à la Mairie 50540 ISIGNY LE BUAT pour le(s) sport(s) suivant(s) : Badminton sous le numéro : S 50 12 2003 en date du 29 janvier 2003 (même numéro).

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ le Préfet de la Manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON

Arrêté du 23 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale

Art. 1 : la composition de la commission départementale d'aide sociale est modifiée comme suit:

Présidente titulaire : Madame Roxane Heitz, juge au tribunal d'instance de Coutances

Présidente suppléante : Madame Nathalie Malardel, vice-présidente au tribunal d'instance d'Avranches

Rapporteur : Monsieur Jean-charles Rousseau, pôle politiques sociales, unité accès aux droits et handicap, DDCS de la Manche

Rapporteur suppléant : Monsieur Alain HEBERT, pôle politiques sociales, unité accès aux droits et handicap, DDCS de la Manche

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDPP/2015-123-du 15 septembre 2015, attribuant mandat au Docteur Vétérinaire LEMOINE pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité dans la filière apicole

Art. 1 : Le mandat prévu à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué au Docteur vétérinaire Hélène LEMOINE, inscrite à l'Ordre sous le numéro 23002, domiciliée Rue de Cerisiers à Evrecy 14120;

Art. 2 : Le mandat est délivré pour une période de deux ans reconductible. La validité du mandat sera portée à cinq ans en cas d'obtention du DIE apiculture tel que demandé par l'article L.203-9 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3 : Le mandat couvre l'investigation des suspicions de dangers sanitaires réglementés et la mise en œuvre des mesures de police sanitaire dans la filière apicole sur le territoire du département de la Manche. Les modalités techniques d'exécution sont définies par convention.

Art. 4 : Le docteur vétérinaire Hélène LEMOINE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM

Arrêté préfectoral n° DDPP/2015-124-du 15 septembre 2015, attribuant mandat au Docteur Vétérinaire CHRISTOPHE pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité dans la filière apicole

Art. 1 : Le mandat prévu à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué au Docteur vétérinaire Olivier CHRISTOPHE, inscrit à l'Ordre sous le numéro 13231, domicilié ZA du Mexique à Périers 50190

Art. 2 : Le mandat est délivré pour une période de deux ans reconductible. La validité du mandat sera portée à cinq ans en cas d'obtention du DIE apiculture tel que demandé par l'article L.203-9 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3 : Le mandat couvre l'investigation des suspicions de dangers sanitaires réglementés et la mise en œuvre des mesures de police sanitaire dans la filière apicole sur le territoire du département de la Manche. Les modalités techniques d'exécution sont définies par convention.

Art. 4 : Le docteur vétérinaire Olivier CHRISTOPHE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM

Arrêté préfectoral n° DDPP/2015-128-du 15 septembre 2015, attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PLANCHAIS

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marion PLANCHAIS, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 296, Bd de l'Atlantique – 50130 Cherbourg Octeville.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Marion PLANCHAIS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Marion PLANCHAIS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° SHCV 2015-7 du 16 septembre 2015 donnant autorisation de démolir à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'Office Public HLM Presqu'île Habitat est autorisé à démolir les 43 logements situés Bâtiment 26 – 4 et 6 rue des Vosges à Cherbourg-Octeville sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté n° DDTM50/SEAT/2015-82 du 18 septembre 2015 constatant la variation pour l'année 2015 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Art. 1 : L'indice national des fermages défini par arrêté du 20 juillet 2015, s'établit pour 2015 à 110,05 (indice base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2015 par rapport à l'année 2014 est de + 1,61 %.

Art. 2 : Terres nues - A compter du 29 septembre 2015 et jusqu'au 28 septembre 2016, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	47,67	194,30
Val de Saire	47,67	194,30
Bocage Cherbourg/Valognes	47,67	194,30
Cotentin	47,67	194,30
Bocage Saint-Lô/Coutances	47,67	194,30
Avranchin	47,67	194,30
Mortainais	47,67	194,30

Art. 3 : Bâtiments d'exploitation - A compter du 29 septembre 2015 et jusqu'au 28 septembre 2016, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories définies selon l'arrêté préfectoral DDTM/SEAT/2014-63 – Article 5	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1ère catégorie	2,12	2,86
2ème catégorie	1,50	2,12
3ème catégorie	0,92	1,50
4ème catégorie	0,36	0,92
5ème catégorie	pour mémoire	0,36

Art. 4 : Bâtiments d'exploitation de centre équestre - A compter du 29 septembre 2015 et jusqu'au 28 septembre 2016, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1 ^{ère} catégorie : Bâtiment avec boxes individuels de 10 m ² environ Critères d'appréciation : Eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport aux tiers, fumière aux normes, présence d'un centre d'entraînement	5,16	15,47
2 ^{ème} catégorie : Stabulation paillée ou abris de plein champ Critères d'appréciation : Eau et électricité, chemin d'accès	1,55	5,16
Autres équipements : Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,52	1,55

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun en date du 23 septembre 2015 - LE BOIS

Art. 1 : de retirer l'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun DU BOIS à la date de la transformation.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Art. 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la préfète, la cheffe du service économie agricole des territoires de la DDTM : Maïwenn BERROU

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun en date du 23 septembre 2015 - LES MARRONNIERS

Art. 1 : de retirer l'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun LES MARRONNIERS à la date de la transformation.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Art. 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la préfète, la cheffe du service économie agricole des territoires de la DDTM : Maïwenn BERROU

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun en date du 23 septembre 2015 - LA JACQUEMINERIE

Art. 1 : de retirer l'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun DE LA JACQUEMINERIE à la date de la transformation.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Art. 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la préfète, la cheffe du service économie agricole des territoires de la DDTM : Maïwenn BERROU

Arrêté n° 2015-07 du 28 septembre 2015 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté Urbaine de Cherbourg

Art. 1 : La conférence intercommunale du logement de la Communauté Urbaine de Cherbourg est composée des membres suivants :

1er collège : collectivités territoriales

- Messieurs les maires des communes de : Cherbourg-Octeville, Querqueville, La Glacière, Equeurdreville-Hainneville et Tourlaville.

- Monsieur Frédéric Bastian, conseiller départemental du canton de Cherbourg-Octeville 1 et madame Brigitte Boisgerault, conseillère départementale du canton de Saint-Lô 2, comme représentants du département

2ème collègue : Professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux

Le président de Presquile Habitat ou son représentant,
 Le président de Manche Habitat ou son représentant
 Le président de la SA HLM du Cotentin ou son représentant,
 Le président de la SA HLM de Coutances-Granville ou son représentant,
 Le président des Cités Cherbourgeoises ou son représentant
 La déléguée territoriale d'Action logement ou son représentant
 Le président d'Habitat et Humanisme ou son représentant.

3ème collègue : représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logements

Le président de la confédération nationale du logement ou son représentant
 Le président de l'union des associations familiales de la Manche (UDAF) ou son représentant,
 Le président de l'association ADSEAM ou son représentant
 Le président de l'association Femmes ou son représentant
 Le président de l'association FJT Espace Temps ou son représentant
 Signé : Pour la Préfète, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté DDTM-SEAT-2015-n° 84 du 28 septembre 2015 précisant le Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) en 2015 mis en œuvre dans la Manche

Considérant l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) dans sa formation section économie, structures et coopératives du 14 septembre 2015

Art. 1 : ACTIONS ELIGIBLES - Les actions mises en œuvre dans le département de la Manche sont les actions 21, 22, 31 et 32 de l'arrêté régional. L'ordre de priorité est fixé comme suit :

ACTION 21 – Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs au cours des premières années de leur installation (aides au conseil) :
 Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place.

Le taux de l'aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 €, tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée par l'ASP directement au prestataire du conseil qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf. annexe 5), au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire. Le paiement sera effectué sur la base d'un état récapitulatif établi par le prestataire et visé par la DDT(M). Une fiche, jointe en annexe 1, précise les conditions d'attribution de cette aide.

ACTION 22 – Prise en charge des frais de diagnostic, étude de marché :

Aide pour la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou des frais concernant, par exemple, une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou bio.

Le taux de l'aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 € tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'aide est versée par l'ASP au prestataire du diagnostic qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf. annexe 5): au vu du résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat) ; au vu du résultat de l'étude de marché.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

Une fiche, jointe en annexe 2, précise les conditions d'attribution de cette aide.

ACTION N°31 – Prise en charge partielle de frais d'audit :

Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à céder quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission - installation.

La demande d'aide doit être formulée par le cédant avant qu'il ait donné mandat au prestataire réalisant l'audit.

Deux types d'audit sont distingués :

- des audits de niveau 1, constitués par un compte rendu de visite, précisant les droits de production, l'évolution des parcelles dans la zone de proximité de l'exploitation, peuvent faire l'objet d'une aide de 250 € par audit ou de 300 € en cas de demande complémentaire d'une cartographie simplifiée dans le cadre d'une convention passée avec un prestataire agréé,

- et des audits de niveau 2 de reprenabilité, constitués d'une analyse économique détaillée et d'une proposition des conditions techniques de reprenabilité peuvent faire l'objet d'une aide de 950 € par audit.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

L'aide est versée par l'ASP, pour ces 2 types d'audit, directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf. annexe 5), au vu du diagnostic réalisé de l'exploitation à céder (y compris si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 1.500 € par exploitant dans la limite de 80 % de la dépense engagée (HT).

Une fiche, jointe en annexe 3, précise les conditions d'attribution de cette aide.

ACTION N° 32 – Prime à l'inscription précoce au Répertoire Départemental Installation (RDI) des exploitations disponibles pour l'installation des jeunes :

Un exploitant agricole cédant sans successeur et déclarant à la chambre départementale d'agriculture plus de 2 ans avant son départ en retraite que son exploitation va se libérer dans un proche avenir, peut bénéficier d'une aide de 3 000 € pour une déclaration d'inscription au RDI réalisée plus de 3 ans avant sa cessation d'activité et d'une aide de 1 500 € pour une déclaration réalisée entre 2 ans et moins de 3 ans avant son départ.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite, reconversion professionnelle,...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

Une fiche, jointe en annexe 4, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

Art. 2 : BENEFICIAIRES

Les aides précisées à l'article 1 du présent arrêté ne sont attribuables que pour des opérations réalisées au bénéfice de l'installation de jeunes, non issues du milieu agricole, remplissant les conditions prévues par les articles D-343-3 à D-343-18 du code rural et de la pêche maritime d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA).

Elles ont également pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement), jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil ;

- sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Art. 3 : SUIVI – EVALUATION - Dans le cadre de leur mission de service public, les chambres départementales d'agriculture établiront une fiche de présentation par bénéficiaire des actions visées à l'article 1 du présent arrêté. Cette fiche est jointe en annexe 6 du présent arrêté.

Art. 4 : CONTROLES - Les aides PIDIL pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, la Préfète peut prendre, à l'encontre d'un bénéficiaire, une décision de déchéance de droit à l'aide.

Art. 5 : ELIGIBILITE - Le dispositif précisé à l'article 1 est applicable pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2015, dans la limite de l'enveloppe régionale disponible pour 2015.

Les annexes seront mises en ligne sur le site de la préfecture de la Manche ou bien consultables à la DDTM de la Manche

Signé : Pour la Préfète, La Secrétaire Générale : Cécile DINDAR

Centre Hospitalier de l'Estran

Décision n° 2015/29-DG du 1^{er} septembre 2015 - Délégation de signature pour les fonctions d'administrateur de garde

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret N° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du CNG en date du 30 avril 2013 nommant M. Bruno MORETTE en qualité de Directeur du CH de l'estran ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 25 novembre 2014, nommant Madame Brigitte COSTANT en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 29 décembre 2014 ;

Art. 1 : A l'occasion des gardes administratives qu'il ou qu'elle effectue au Centre Hospitalier de l'estran, délégation est donnée à : Madame Ophélie RENOUARD, Directrice des Affaires Générales et Financières, Madame Brigitte COSTANT, Directrice des Ressources Humaines, Monsieur Patrick MOULIN - Directeur des soins, Madame Alda CHANVRY - Attachée d'Administration, Madame Laurence NAVET - Attachée d'Administration, Monsieur Jérôme DENIS - Technicien Supérieur Hospitalier, Madame Aurélie LOUET - CESF responsable du Bureau de la Gestion des Patients à l'effet de signer tous actes et décisions nécessaires à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de la réforme du 27 septembre 2013, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Cette délégation concerne également les déclarations de décès, les autorisations de transport de corps à résidence avant mise en bière, ainsi que plus généralement tout document qui requiert un visa du Directeur ou de son représentant, dont l'urgence ne permet pas d'attendre l'ouverture normale des services administratifs, et toutes mesures nécessaires à la continuité du service.

Art. 2 : Cette décision prend effet à compter de ce jour et se substitue à toutes décisions antérieures relatives aux fonctions d'Administrateurs de Garde.

Art. 3 : La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein du Centre Hospitalier de l'estran et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Art. 4 : Mesdames RENOUARD, COSTANT, NAVET, CHANVRY, LOUET et Messieurs MOULIN DENIS et le Receveur du Centre Hospitalier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Signé : le directeur : Bruno MORETTE



Décision n° 2015/30-SD du 1^{er} septembre 2015 - Délégation de signature pour les fonctions de directeur adjoint chargé des ressources humaines

Vu Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7 et D714-12-1 à D714-12-3 ;

Vu Le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu L'arrêté de Mme la Directrice Générale du CNG en date du 30 avril 2013 nommant M. Bruno MORETTE en qualité de Directeur du CH de l'estran ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 25 novembre 2014, nommant Mme Brigitte COSTANT en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 29 décembre 2014 ;

Art. 1 : Une délégation permanente est donnée à Mme Brigitte COSTANT, Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du directeur : Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction ainsi que les décisions, évaluations annuelles, attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'information de la compétence de sa direction, Contrats et conventions liés à l'activité de sa direction, Bordereaux, mandats et attestations de services faits, Congés annuels et autorisations d'absence des personnels médicaux et non médicaux, Demandes de contrôles médicaux d'agents en arrêt maladie, Tous les documents relatifs aux assignations en cas de grève,

Art. 2 : Une délégation permanente est donnée à Mme Brigitte COSTANT, Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du directeur : Etats des services, certificat de présence et attestations de salaire et de travail, Lettres de convocation à la médecine préventive, Déclarations d'accident de travail et lettres de rappel d'envoi du certificat final, Lettres de reprise de traitement suite à trop-perçu, Courriers d'information des droits à congés maladie pour les agents en maladie, Courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme, Lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'IPP par un médecin expert, Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux, Tous les documents relatifs à la formation continue, Ordres de mission relatifs à la formation continue et aux déplacements liés à l'activité professionnelle.

Art. 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Brigitte COSTANT, la délégation de signature mentionnée à l'article 2 est exercée par Mme Nathalie VILQUIN, Adjoint des Cadres de classe supérieure. En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Nathalie VILQUIN, la délégation de signature mentionnée ci-dessus sera exercée par Mme Fanny CRON, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Art. 4 : Cette décision se substitue à toute décision de délégation de signature antérieure pour les fonctions de chargé des Ressources Humaines et prendra effet à compter du 1er septembre 2015.

Art. 5 : La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein du Centre Hospitalier de l'estran et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Art. 6 : Le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines et le Receveur du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 7 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Signé : le directeur : Bruno MORETTE



Décision n° 2015/31-DG du 1^{er} septembre 2015 - Délégation de signature délégation générale

Vu l'article L 714-12 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret N° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du CNG en date du 30 avril 2013 nommant M. Bruno MORETTE en qualité de Directeur du CH de l'estran ;

Vu l'arrêté de nomination en date du 3 avril 2014 plaçant Mme Ophélie RENOUARD en position de service détaché dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directrice adjointe au CH de l'estran à compter du 1er avril 2014;

Vu l'Arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 25 novembre 2014, nommant Madame Brigitte COSTANT en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 29 décembre 2014 ;

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à Madame

Ophélie RENOUARD, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Pontorson chargé des affaires générales et financières, à l'effet de signer tout acte ou document relevant de la signature du Directeur (décisions, notes de service, notes d'information, courriers internes et externes), y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnement et à l'exécution du budget du Centre Hospitalier de Pontorson.

Art. 2 : En cas d'empêchement de Madame Ophélie RENOUARD, Directeur adjoint, la délégation de signature mentionnée à l'article 1er ci-dessus est exercée par Madame Brigitte COSTANT, Directeur Adjoint chargé des ressources humaines.

Art. 3 : En cas d'empêchement de Madame Brigitte COSTANT, Directeur adjoint, la délégation de signature mentionnée à l'article 1er ci-dessus est exercée par Madame Laurence NAVET, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des services financiers.

Art. 4 : Sont réservés à la signature du Directeur, les ordres de réquisition du Comptable Public.

Art. 5 : Cette décision se substitue à toute décision de délégation de signature antérieure pour les fonctions d'ordonnateur.

Art. 6 : La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein du Centre Hospitalier de l'estran et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Art. 7 : Madame RENOUARD, Madame COSTANT, Madame NAVET et le Receveur du Centre Hospitalier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 8 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Signé : le directeur : Bruno MORETTE



Décision n° 2015/32-DG du 1^{er} septembre 2015 - Délégation de signature pour les fonctions relatives à la Gestion des patients

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du CNG en date du 30 avril 2013 nommant M. Bruno MORETTE en qualité de Directeur du CH de l'estran ;

Art. 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie LOUET, Conseillère en Economie Sociale et Familiale, responsable du Bureau de la Gestion des Patients, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'application de la loi relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ainsi que les autorisations d'admission en EHPAD et en MAS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LOUET, la délégation de signature ci-dessus pourra être exercée par Madame Eliane GORE, ou Madame Marie-Françoise GUERIN ou Madame Lydie LEGENDRE, Adjointes Administratives affectés au Bureau de la Gestion des Patients.

Art. 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence NAVET, Attachée d'Administration Hospitalière affectée aux services financiers, à l'effet de signer toutes autorisations de sorties ou séjours thérapeutiques comportant un engagement financier de l'établissement. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame NAVET, la délégation de signature ci-dessus sera exercée par Madame Isabelle BAGOT, Adjointe Administrative affectée aux services financiers.

Art. 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie LOUET ainsi que Madame Eliane GORE, Madame Marie-Françoise GUERIN, Madame Lydie LEGENDRE, Adjointes Administratives au Bureau de la Gestion des Patients, à l'effet de signer : les déclarations de décès d'hospitalisés ou résidents, les autorisations de transport de corps avant mise en bière, les documents destinés à la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole relatifs à l'Allocation logement des résidents ou au forfait journalier des patients, les tableaux trimestriels destinés à la Caisse Pivot pour l'EHPAD et la MAS Externalisée.

Art. 4 : Cette décision prend effet à compter de ce jour et se substitue à toutes décisions antérieures relatives à la gestion des patients.

Art. 5 : La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein du Centre Hospitalier de l'estran et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Art. 6 : Mesdames LOUET, GORE, GUERIN, LEGENDRE, NAVET, BAGOT et le Receveur du Centre Hospitalier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 7 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Signé : le directeur : Bruno MORETTE



Décision n° 2015/33-SD du 1^{er} septembre 2015 - Délégation de signature pour les fonctions de chargé des services économiques

Vu l'article L 714-12 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret N° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu la décision du Directeur n° 2004/06 – SD en date du 2 janvier 2004, portant délégation de signature pour les fonctions de chargé des services économiques ;

Art. 1 : Une délégation permanente est donnée à Mme Alda CHANVRY, Attachée d'administration Hospitalière des services économiques, à l'effet de signer au nom du Directeur : Bons de commande, Attestations de services faits, Registre de dépôts des plis, Copies certifiées conformes des documents liés à l'activité de son service, Récépissés de réception des plis remis aux candidats, Bordereau d'envoi des pièces liées à l'activité de son service, Toute déclaration de sinistre relative aux dommages aux biens de l'établissement ou à la flotte automobile.

Art. 2 : Cette décision prend effet à compter de ce jour et se substitue à toutes décisions antérieures relatives aux fonctions de chargé des services économiques ainsi qu'à la décision n° 2008-02 relative à la gestion des contrats d'assurance.

Art. 3 : La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein du Centre Hospitalier de l'estran et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Art. 4 : Madame Alda CHANVRY et le Receveur du Centre Hospitalier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Signé : le directeur : Bruno MORETTE



Décision n° 2015/34-DG du 1^{er} septembre 2015 - Délégation de signature pour les conventions de stages

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret N° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu la décision n° 2005-65 en date du 14 janvier 2005 relative au recrutement de Monsieur Patrick MOULIN en qualité de Directeur des Soins ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du CNG en date du 30 avril 2013 nommant M. Bruno MORETTE en qualité de Directeur du CH de l'estran ;

Art. 1 : Une délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MOULIN, Directeur des Soins, à l'effet de signer tous documents se rapportant aux conventions réalisées dans le but d'accueillir des stagiaires soignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MOULIN, la délégation de signature ci-dessus sera exercée par Madame Annie ALARY, Cadre de Santé.

Art. 2 : Cette décision prend effet à compter de ce jour et se substitue à toutes décisions antérieures relatives à la gestion des conventions de stagiaires soignants.

Art. 3 : La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein du Centre Hospitalier de l'estran et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Art. 4 : Monsieur MOULIN, Madame ALARY et le Receveur du Centre Hospitalier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Signé : le directeur : Bruno MORETTE



Direccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé d'arrêté modificatif portant agrément du 19 août 2015 d'un organisme de services aux personnes - AVRANCHES

Art. 1 : L'association ADMR – service d'aide aux familles du secteur d'Avranches représentée par Madame Régine JONCHERE, et dont le siège est situé, 1 Place Carnot – 50300 AVRANCHES, après absorption des trois Association locale ADMR de St Hilaire du Harcouet et du Teilleul, d'Isigny le Buat et du canton de Brecey devient, à compter du 1er Avril 2015, l'ASSOCIATION LOCALE ADMR d'aide aux familles du Sud Manche, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP447592668.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Art. 4 : Le directeur de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12. Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé par le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : Angelo MAFFIONE



Récépissé de déclaration modificative du 19 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP447592668 - AVRANCHES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services aux personnes, objet du récépissé du 30/01/2012, présentée par l'Association Locale ADMR –service d'aide aux familles du secteur d'Avranches » représentée par Madame Régine JONCHERE, Présidente, est modifiée comme suit :

Art. 1 : l'association ADMR – service d'aide aux familles du secteur Avranches représentée par Madame JONCHERE Régine, et dont le siège est situé 1, Place Carnot – 50300 AVRANCHES, après absorption des trois associations locales ADMR de St Hilaire du Harcouet et du Teilleul, d'Isigny le Buat, et du canton de Brecey devient à compter du 1er Avril 2015 L'ASSOCIATION LOCALE ADMR d'aide aux familles du Sud Manche, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP447592668.

Les autres mentions restent inchangées. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 21 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP812955342 - ST ROMPHAIRE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 17 août 2015 par Madame ADAM Elodie, ELODIE MAISON ET JARDIN, et dont le siège est situé, 10, rue Croix Carol – 50750 ST ROMPHAIRE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP812955342.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Elodie ADAM est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Accompagnement des enfants de plus de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Entretien de la maison et travaux ménagers, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Assistance informatique à domicile, Maintenance et vigilance de résidence, Collecte et livraison de linge repassé*, Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, Livraison de repas à domicile*, Soutien scolaire à domicile, Assistance administrative à domicile, Commissions et préparation de repas, Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, Livraison de courses à domicile*,

*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 17/08/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 26 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP524106176 - SURTAINVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 26 août 2015 par Monsieur SETNIK Ivan, SCOLEPART, et dont le siège est situé, 1, route de Clibec – 50270 SURTAINVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP524106176.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur SETNIK Ivan est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : soutien scolaire à domicile, cours de musique

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire- mode d'intervention mandataire.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale

mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/09/2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A.MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 02 septembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP520418088 - SAINT LO D'OURVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 31 août 2015 par Monsieur GROSSIN François et Madame GROSSIN Pascale, SARL PROPERTY SERVICES, et dont le siège est situé, 7, Le Bourg – 50580 SAINT LO D.OURVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP520418088.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur GROSSIN François et Madame GROSSIN Pascale est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Entretien de la maison et travaux ménagers, Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains », Collecte et livraison à domicile de linge repassé*, Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, Livraison de courses à domicile*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par les déclarants, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 08/09/2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté modificatif n° 6 du 14 septembre 2015 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Art. 1 : Suite à la demande du 22 Mai 2015 du Conseil départemental de la Manche l'article 1 de l'arrêté du 15 Novembre 2013 fixant la composition de la CDEI est modifié comme suit :

Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Conseil Départemental	Mme HAREL Anne	M. DE CASTELLANE Pierre

Art. 2 : Suite aux demandes du 22 Mai 2015 du Conseil Départemental de la Manche, du 12 Février 2015 de la Communauté Urbaine de Cherbourg, du 17 Juin 2015 de la CFDT Basse Normandie et du 13 Août 2015 de l'UNAI, l'article 4 désignant les membres de la formation compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est modifié comme suit :

Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Mme HAREL Anne	M. TREHET Bernard
EPCI	M. Jean – Michel HOULLEGATTE	-

Représentants des organisations syndicales

	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Olivier BRETON	Mme Fabienne DELIGNIERES

Représentants du secteur de l'IAE

	Titulaires	Suppléants
UNAI	M. David JOSSET	-

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Récépissé de déclaration du 14 septembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510058936 - CHERBOURG OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 14 Septembre 2015 par Madame DOCEUL GRUNAUER Clarisse, STUDI DOM, et dont le siège est situé, 1, rue de Russie – 50100 CHERBOURG OCTEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP510058936.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame DOCEUL GRUNAUER Clarisse est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire - mode d'intervention mandataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 15/09/2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration modificative du 21 septembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° N/120411/F/050/S/010
- SORTOSVILLE EN BEAUMONT**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services aux personnes, objet du récépissé du 12/04/2011, présentée par l'entreprise individuelle « THEO-VERT » représentée par Monsieur Théophile MARIE est modifiée comme suit : le siège social est situé : rue Blacher - 50270 SORTOSVILLE EN BEAUMONT. Les autres mentions restent inchangées. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté SRI-FC/15-339 du 10 septembre 2015 portant renouvellement d'agrément à la société SEVIA pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de la Manche

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SEVIA, dont le siège social est situé à Ecqueville (78), comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé,

Considérant que le pétitionnaire a satisfait à toutes les obligations qui lui sont faites telles que définies dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé,

Art. 1 : La société SEVIA S.A, dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc - rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY, est agréée pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de la Manche, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 visé ci-dessus. Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2 : La société SEVIA est tenue, pour l'activité de ramassage de pneumatiques usagés, de respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

Art. 3 : La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet de la Manche des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du Code de l'Environnement susvisé, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Art. 4 : Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Art. 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Art. 6 : Si elle souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société SEVIA transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Art. 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DUDAY, directeur de l'administration environnementale de la société SEVIA, par courrier recommandé avec accusé de réception. Un avis est inséré par le Préfet au recueil des actes administratifs du département. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. DUDAY, directeur de l'administration environnementale de la société SEVIA, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Manche, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (SRI et UT50).

L'annexe est consultable à la préfecture de la Manche.

Signé : Pour la Préfète et par délégation, Le chef du Service des risques : Olivier LAGNEAUX



Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n° 1773 du 23 septembre 2015 - Nomination au grade de commandant honoraire du capitaine FRANCOIS

Considérant qu'Alain FRANCOIS totalise 46 ans et 9 mois d'ancienneté (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Art. 1 : Alain FRANCOIS, Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Manche, né le 01/10/1950, est nommé Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er octobre 2015, date de sa cessation d'activité.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET

